



Séance du **21 février 2014**

L'an deux mille quatorze

Le vingt et un février

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en session **ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions :

28

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

27

Nombre des membres
présents ou représentés :

28

Étaient présents : M. SIMON J., Mme JEANPERT C., M. WEBER J.M., Mme SERRATS R., M. DUBOIS J. Adjoints

Mme BERNHART E., M. LONDOT R., Me HITIER A., Mmes HUCK D., HELLER D., M. STECK G., Mme DINGENS E., MM. GRETHEN T., CHATTE V., PETER T., Melle SITTER M., MM. MARCHINI P., SALOMON G., SABATIER P., Mme DISTEL V., M. HEITZ P., Mme DEBLOCK V., M. GULDAL M., Melle MUNCH S., Mme MENAGER S., Melle CABUT S.

Absent(s) étant excusé(s) : Mme GREMMEL B.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :

Mme GREMMEL B. en faveur de Mme BERNHART E.

N°001/1/2014

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2013**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 16 décembre 2013 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N°002/1/2014

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU
CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU
4^{ème} TRIMESTRE 2013**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013.

N°003/1/2014

**ACQUISITION D'UN BIEN SUITE A UN PORTAGE FONCIER PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU BAS-RHIN**

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la délibération n°150/8/2006 en date du 16 décembre 2008 portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF du Bas-Rhin pour l'acquisition du bien cadastré parcelle 118 section 49 d'une contenance de 69,41 ares ;
- VU** la convention de portage conclue en date du 8 janvier 2009 entre la Ville de Molsheim et l'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin ;
- VU** l'acte d'acquisition des biens par l'EPF du Bas-Rhin en date du 6 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le portage foncier de l'acquisition de cette parcelle a été fait sur cinq ans et que la convention souscrite à cet effet arrive à terme le 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la valeur nette d'acquisition de cette parcelle est de 225.582,50 € montant auquel il convient d'ajouter les frais d'acte, les frais de gestion et les frais de portage ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 10 février 2014 ;

DECIDE

de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section 49, numéro 118, à l'EPF du Bas-Rhin, afin de concrétiser son projet de développement urbain ;

ACCEPTE

qu'un acte de cession soit établi au prix de 225.582,50 € ; frais d'acquisition en sus .

S'ENGAGE

à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage de l'EPF du Bas-Rhin courant entre les dates de signature de l'acte d'acquisition et de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des loyers perçus pour le dossier ;

S'ENGAGE

à porter les crédits nécessaires au budget communal ;

AUTORISE

Monsieur Jean-Michel WEBER, Adjoint au Maire, à signer l'acte de vente en la forme administrative au nom de la commune ;

CHARGE ET AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

N°004/1/2014

**PLAN REGIONAL POUR L'ACTIVITE ET L'EMPLOI – PROJETS
D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2013 - 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

La Région Alsace a adopté en juin 2013 un plan de soutien volontariste et exceptionnel à l'activité et à l'emploi, pour l'attribution d'une aide aux communes plafonnée à 50.000 €.

Cette aide est destinée à la mise en œuvre d'un projet d'investissement visant à améliorer la qualité et le cadre de vie des habitants ou à répondre à des besoins non ou insuffisamment couverts et dont la réalisation ne peut actuellement démarrer faute de financement publics suffisants.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- le montant de l'aide régionale est de 30 % maximum du coût HT des travaux ;
- le taux d'aide est bonifié à 40 % en cas de mise en œuvre de clause d'insertion sociale pour la réalisation des travaux ;
- l'aide est plafonnée à 50.000 € (pouvant aller de manière exceptionnelle jusqu'à 150.000 € pour des projets spécifiques) ;
- cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois par maître d'ouvrage, pendant la durée de mise en œuvre du plan régional de relance (2013-2014) ;

Les projets devront être validés préalablement par le comité de pilotage et de suivi approuvés en commission permanente du Conseil Régional.

Le dossier doit être adressé avant le démarrage des travaux au Président du Conseil Régional d'Alsace et comporter notamment une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet.

Dans ce cadre, il est proposé d'enclencher une opération jusqu'alors retardée dans l'attente des financements nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan régional pour l'activité et pour l'emploi (projets d'investissements communaux 2013-2014), lancé par le Conseil Régional d'Alsace en date du 23 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à notre collectivité de participer à ce plan de relance de l'emploi et de lancer, malgré la conjoncture économique de crise, des travaux dans le BTP pour favoriser la relance des investissements, de l'emploi ;

CONSIDERANT que ce plan relance l'investissement et vise à améliorer sensiblement la qualité du cadre et des conditions de vie des habitants et permet de réaliser des travaux repoussés faute de dispositifs sectoriels mobilisables ou des financements publics suffisants ;

CONSIDERANT que ces travaux auront un effet-levier pour nos entreprises et pour l'emploi au plan local contribuant ainsi à la vitalité et la dynamique économique par l'engagement des travaux par notre collectivité ;

CONSIDERANT que le réaménagement des chemins ruraux, opération nécessaire à la valorisation du monde viticole n'a pas été programmé initialement en 2014 compte tenu de l'absence de crédits nécessaires ;

CONSIDERANT que ce projet permettra la remise à neuf de 1 350 ml de chemins ruraux par un seul et unique marché, engageant financièrement la Commune pour un projet spécifique, spécificité due à son importance technique et financière et d'envergure avec un achèvement prévisible des travaux pour l'été 2014 ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim procédera à l'aménagement en béton des chemins ruraux suivants :

- UNTERER SEILER (265ml)
- UNTERER LEIMEN (455 ml)
- BRUDERTHALWEG (630 ml)

CONSIDERANT que le plan d'investissement initié par la Région permet de mettre en œuvre cette opération en 2014 ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le programme de pose de revêtement en béton sur 3 chemins ruraux de notre commune afin de participer au plan régional pour l'activité et l'emploi – projets d'investissements communaux 2014, à savoir

	<u>Montant estimatif HT</u>	<u>TTC</u>
- UNTERER SEILER	33.851,00 €	40.621,20 €
- UNTERER LEIMEN	49.576,00 €	59.491,20 €
- BRUDERTHALWEG	68.854,00 €	82.624,80 €

et l'ensemble du programme des travaux s'y rapportant

SOLLICITE

auprès du Conseil Régional l'attribution d'une subvention pour les travaux de chemins ruraux à la hauteur du taux de 30 % sur un montant global des travaux s'élevant à 152.281 € hors taxes, soit un montant TTC de 182.128,08 € ;

ARRETE

Le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
UNTERER SEILER	33 851,00 €	subvention	45 684,30 €
UNTERER LEIMEN	49 576,00 €	FCTVA (15,76 %)	28 799,38 €
BRUDERTHALWEG	68 854,00 €	autofinancement	108 253,52 €
TVA	30 456,20 €		
TOTAL	182 737,20 €	TOTAL	182 737,20 €

N°005/1/2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

**SEML LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE – GARANTIE COMMUNALE
POUR UN PRET CONVENTIONNE AUPRES DE LA CDC – TRAVAUX RUE
DU GAL LAUDE, RUE DU RAISIN, RUE DES EGLANTIERS – DECISION
CONFIRMATIVE AU VU DU CONTRAT SOUSCRIT**

Monsieur STECK n'a pas pris part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le contrat de prêt n° 5864 en annexe signé entre la SEML Le Foyer de la Basse Bruche, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU sa délibération N° 138/5/2013 du 16 décembre 2013 portant sur une garantie d'emprunt accordée sur un prêt ayant le même objet et même bénéficiaire que la présente garantie ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du prêt souscrit auprès de la CDC par le Foyer de la Basse-Bruche ayant donné lieu à la délibération N° 138/5/2013 du 16 décembre 2013 visée ont évolué et qu'il y a lieu de confirmer la garantie accordée par la commune au vu de ces caractéristiques précises ;

Délibère

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Molsheim accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt N° 5864 souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération ;

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE
03 FEV. 2014
MOLSHEIM

www.caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRET

N° 5864

Entre

SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE - n° 000286673

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0065 V1 27.0 page 1/19
Contrat de prêt n° 5864 Emprunteur n° 000286673

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes
[Signature]



www.caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE, SIREN n°: 675680383, sis(e) 17 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 67120 MOLSHEIM,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

FR0068 V1 270 page 2/19
Contract de prêt n° 5864 Emprunteur n° 00028573

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/19



www.caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.14
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.14
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.17
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.17
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAUX N° 270 - Page 2/19
 Contrat de prêt n° 3304 Emprunteur n° 000288873

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes
 02 17/11

3/19



www.caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

Réhabilitation Parc social public, composée de 38 logements, située Rue Laude, Raisins et Eglantiers 67120 MOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature et pour leur durée totale sans remboursement anticipé.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caissedesdepots.fr



www.caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté réelle ou personnelle, c'est-à-dire prise sur un bien mobilier ou immobilier ou bien apportée par une personne physique ou morale, et destinée à assurer à un créancier le règlement des sommes dues par un débiteur.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PRO088 V1.27.C page 5/19
 Contrat de prêt n° 5884 Emprunteur n° 000286973

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes
 02 114

5/19



www.caissedesdepots.fr

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de toute ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/04/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caissedesdepots.fr



www.caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard avant la Date Limite de Mobilisation définie à l'Article « Définitions ». Les Versements sont subordonnés au respect des conditions visées à l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant de la Ligne du Prêt indiqué à l'Article « Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Les échéanciers de Versements sont établis sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné au respect des conditions susvisées et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

PROCES V1 27.0.0 page 7/19
 Contrat de Prêt n° 6854 Emprunteur n° 000266673

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caissedesdepots.fr 7/19



www.caisseedesdepots.fr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En tout état de cause, aucun Versement ne pourra être effectué au-delà de la Date Limite de Mobilisation fixée pour chaque Ligne du Prêt, telle que prévue à l'Article « Définitions ».

PR0068 V1 27.0 page 8/19
Contrat de prêt n° 9904 Emprunteur n° 00066573

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caisseedesdepots.fr

8/19



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5027469			
Montant de la Ligne du Prêt	96 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
TEG de la Ligne du Prêt	1,84 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois			
Taux du préfinancement	1,85 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt	1,85 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

(* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



www.caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

PR0068 V1.27.0, page 10/19
 Contrat de prêt n° 1364-Emprunteur.fr-00008573

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caissedesdepots.fr 10/19



www.caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

PR0008 V1 27.0 page 11/19
Contrat de Prêt n° 3884 Emprunteur n° 000206673

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

11/19



www.caissedesdepots.fr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Procès V. 270, page 12/19
Contrat de prêt n° 3884 Emprunteur n° 000288273

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/19



www.caissedesdepots.fr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Procédure V1.270 page 13/19
Contrat de prêt n° 5554 Emprunteur n° 00285275

Paraphes

07	110
----	-----

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080. STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caissedesdepots.fr

13/19



www.caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination Garant(s) / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MOLSHEIM	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

02

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr 14/19



www.caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Par ailleurs, durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premiers cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



www.caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le Prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



www.caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux financés par le Prêt, telles que définies aux articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R. 372-1 à R. 372-19 dudit Code, une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Aussi en cas de dévolution du bien financé par le Prêt à une personne non éligible et/ou non agréée par le Prêteur suite à la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement Emprunteur, une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé sera due.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

F0003 V1 273 page 17/19
 Contrat en prêt n° 9894 Emprunteur n° 00066673

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/19



www.caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRO268 V1.270 page 18/19
 Contrat de prêt n° 5854 Emprunteur n° 000268573

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes

02	MK
----	----

18/19



www.caissedesdepots.fr

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : ZERRINGER Martine
Qualité : Gérante
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 31 JAN, 2014
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Muriel KLINGLER
Directrice Territoriale Prête
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Signature :



Précompte V.273. 8500. 19/19
Contrat de prêt n° 8854. Emprunteur n° 002286073

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes

N°006/1/2014

MAISON MULTI ASSOCIATIVE – ENGAGEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Les missions de concierge et de gardien de la Maison Multi associative ont été confiées à un agent du service technique, logé sur place pour nécessité de service. Cet agent a atteint la limite d'âge au mois de mars. Il convient de délibérer pour permettre le recrutement d'un agent non titulaire à compter du 1^{er} avril 2014 jusqu'au 31 mars 2015, afin d'assurer la continuité du service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,
- VU** la délibération n°128/5/2013 en date du 16 décembre 2013 portant approbation du tableau des effectifs de l'exercice 2014,

CONSIDERANT les dispositions légales et réglementaires en matière de recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement d'un agent pour assurer les fonctions de gardiennage de la Maison multi – associative,

CONSIDERANT que l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe est ouvert au tableau des effectifs de la Ville de Molsheim ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 10 février 2014,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder au recrutement d'un agent non titulaire sur le poste suivant :

- Adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire, à temps non complet, exerçant les missions de concierge de la Maison multi- associative, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 inclus

2° PRECISE

que l'agent concerné bénéficie des primes et indemnités accordées aux agents titulaires relevant du même cadre d'emplois, conformément aux délibérations ouvrant le bénéfice de ces primes et indemnités,

3° RAPPELLE

que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2014,

qu'il appartient à Monsieur le Maire de nommer cet agent sur l'emploi correspondant.

N°007/1/2014

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AJUSTEMENTS LIES A
LA CARRIERE ET AU MOUVEMENT DU PERSONNEL**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Divers mouvements de personnel ou évolutions de postes nécessitent plusieurs modifications du tableau des effectifs :

- Des recrutements actuellement en cours nécessitent l'ouverture de postes sur différents grades afin de pouvoir recruter en fonction du profil qui sera retenu. Les grades non utilisés seront supprimés par la suite.
- Dans le cadre des avancements de grade possibles au cours de l'année 2014, certaines ouvertures de postes sont nécessaires pour pouvoir procéder à la nomination des agents concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 10 février 2014,

Après en avoir délibéré,

1° MODIFIE

le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Ouvertures de postes :

- 1) Dans le cadre des recrutements en cours :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>
<u>Filière administrative</u>					
Attaché	A	1	1	2	recrutement suite à mutation et réorganisation des services
Attaché principal	A	2	1	3	
<u>Filière sportive</u>					
Educateur territorial des APS	B	0	1	1	recrutement suite à mutation
Educateur territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	0	1	1	

2) Dans le cadre des avancements de grades possibles en 2014 :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>
<u>Filière administrative</u>					
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	6	1	7	Avancement de grade
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	6	1	7	Avancement de grade
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	1	3	Avancement de grade
<u>Filière technique</u>					
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	3	1	4	Avancement de grade
<u>Filière médico - sociale</u>					
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	2	3	5	Avancements de grade
<u>Filière sportive</u>					
Educateur territorial des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	0	1	1	Avancement de grade

2° PRECISE

que les agents nommés sur les grades ci – dessus bénéficieront des primes et indemnités liées à leur grade dans la limite de ce que le Conseil Municipal a approuvé,

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2014.

N°008/1/2014

ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'UNE SUBVENTION A
L'ASSOCIATION CHEUR D'HOMMES 1856 – EXERCICE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2313-1-2° et L 2541-12-10 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 9 avril 2013 par l'association Chœur d'Hommes 1856 sollicitant une participation financière de la Ville de Molsheim dans le cadre des échanges culturels avec le Chœur CANTABILE, chœur de femmes russes de MOSCOU ;

CONSIDERANT que l'association "Chœur d'Hommes 1856" a son siège à Molsheim et que son action présente un intérêt local ;

CONSIDERANT que l'intérêt local du "Chœur d'Hommes 1856" justifie une participation financière de la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention de 270,- € à l'Association "Chœur d'Hommes 1856" pour la tenue du concert du 25 juin 2013 à la salle de la Monnaie à Molsheim ;

PRECISE

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours.

N°009/1/2014

SUBVENTION A L'ASSOCIATION "ACCORD" – EXERCICE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande du 17 décembre 2013 de Monsieur le Président de l'Association "ACCORD" sollicitant une subvention permettant d'intervenir pour l'aide aux victimes d'infractions pénales sur le secteur de Molsheim ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande de subvention retraçant notamment les actions menées à Molsheim au cours de l'exercice précédent ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 10 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention à l'association "ACCORD" d'un montant de 2.100,- € au titre de l'année 2014;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/6574 du budget de l'exercice.

N°010/1/2014

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE STRASBOURG – ANNEE UNIVERSITAIRE 2013/2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande de l'Université du Temps Libre de Strasbourg du 9 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'Association de droit local, Université du Temps Libre de Strasbourg propose à ses adhérents (personnes actives, jeunes retraités, seniors...) des activités culturelles sous forme de conférences, de cours, d'ateliers et de cercles de lecture ainsi que des activités physiques.

L'Université du Temps Libre ayant vu les aides départementales se réduire sollicite une subvention exceptionnelle de la part des villes-moyennes ;

CONSIDERANT que l'association Université du Temps Libre de Strasbourg possède une antenne locale à travers laquelle elle offre différentes prestations d'enseignement et qu'à ce titre son action présente un intérêt local susceptible de bénéficier d'aides de la commune ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 10 février 2014 ;

DECIDE

d'attribuer **une subvention de 900,- €** à l'Université du Temps Libre de Strasbourg.

N°011/1/2014

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE SILBERMANN DE MOLSHEIM – EXERCICE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2013 par Madame la Présidente des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM sollicitant un concours financier auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de deux concerts :

- le 6 avril 2014 avec le chœur lyrique de Centre Alsace
- le 16 novembre 2014 avec les Petits Chanteurs de Strasbourg
- le 19 décembre 2014 avec le Prisme Musical

CONSIDERANT que ces manifestations génèrent des frais importants pour l'association, notamment liés aux actions de communication ;

CONSIDERANT l'intérêt communal lié aux actions culturelles locales, à savoir, les visites guidées de l'orgue Silbermann et la participation de l'association aux Journées du Patrimoine ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 10 février 2014 ;

DECIDE

d'attribuer une subvention de 300 € par représentation à l'Association des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM, soit un total de 900 € au titre de la saison de concerts 2014

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget de l'exercice 2014.

N°012/1/2014

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "SAVOIR-FAIRE" – EDITION 2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

1 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

CONSIDERANT la participation active de l'Association "SAVOIR-FAIRE" dans le cadre de la promotion des métiers manuels de l'artisanat et plus particulièrement l'organisation du salon de la "Semaine du savoir-faire" à MOLSHEIM ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de MOLSHEIM lié à la tenue d'un salon de la "semaine du savoir-faire" notamment au regard des activités économiques présentes sur son territoire ainsi que pour valoriser les enseignements dispensés dans les établissements scolaires ;

CONSIDERANT que ce salon qui se tient dans son édition 2014 du vendredi 21 au dimanche 30 mars nécessite pour son organisation, une participation financière de la collectivité pour lui permettre de mener cette action ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention de 7.000,- € à l'Association "SAVOIR FAIRE" afin de promouvoir son action et la tenue du salon de la "Semaine du savoir-faire" qui fêtera son 36^{ème} anniversaire en 2014 ;

PRECISE

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget de l'exercice 2014.

N°013/1/2014

SUBVENTION A L'ASSOCIATION PINGOUIN PROD DE MOLSHEIM – SOIREEES DE L'ETE – EDITION 2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

CONSIDERANT la demande présentée le 7 février 2014 par l'association Pingouin Prod sollicitant une participation financière de la ville de Molsheim dans le cadre de ses manifestations à Molsheim, et notamment l'organisation d'une manifestation les 20 et 21 juin 2014, a pour objectif d'assurer le succès et la pérennité de ces manifestations sur Molsheim ;

CONSIDERANT que l'association PINGOUIN PROD a son siège à Molsheim et que son action présente un intérêt local ;

DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 2.000 € à l'association Pingouin Prod ;

PRECISE

que les crédits ont été prévus au compte 6574 du budget.

N°014/1/2014

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU POLE EDUCATIF PROTESTANT : LUCIE BERGER DE STRASBOURG AU TITRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE ASSOCIANT UN ELEVE ORIGINAIRE DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 portant révision des tarifs de participation de la ville de Molsheim aux classes transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim, des écoles primaires et de l'éducation spécialisée des collèges ;

VU la demande en date du 12 novembre 2013 de la directrice du Pôle Educatif Protestant Lucie Berger à Strasbourg, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe de découverte qui se tient à Kniebis en Forêt Noire du 19 au 23 mai 2014 et associant un élève originaire de MOLSHEIM ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 10 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'apporter son concours financier à l'action pédagogique menée conformément aux nouvelles conditions générales retenues, à savoir :

- durée du séjour : 5 jours
- Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM : 1
- intervention communale : 9 €/jour/élève

(dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

soit **une participation prévisionnelle de 45,- €**, sur présentation de l'attestation de participation ainsi que du montant total du séjour de l'enfant concerné ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/657361 du budget de l'exercice.

N°015/1/2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE DUTTLENHEIM AU TITRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE A Kniebis PRES DE FREUDENSTADT EN ALLEMAGNE ASSOCIANT DEUX ELEVES ORIGINAIRES DE MOLSHEIM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 portant révision des tarifs de participation de la ville de Molsheim aux classes transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim, des écoles primaires et de l'éducation spécialisée des collèges ;

VU la demande en date du 23 janvier 2014 de Mesdames GOETZ, RISSER, EHRHARDT, enseignantes à l'école élémentaire de DUTTLENHEIM, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe de découverte qui se tiendra au Naturfreundehaus à Kniebis près de Freudenstadt en Allemagne du 12 au 16 mai 2014 ;

et

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 10 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'apporter son concours financier à l'action pédagogique menée conformément aux nouvelles conditions générales retenues, à savoir :

- durée du séjour : 5 jours
- Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM : 2
- intervention communale : 9 €/jour/élève

(dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

soit **une participation prévisionnelle de 90,- €**, sur présentation de l'attestation de participation ainsi que du montant total du séjour des enfants concernés ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/657361 du budget de l'exercice.

N°016/1/2014	FORET COMMUNALE DE MOLSHEIM A URMATT – EXERCICE FORESTIER 2014 :
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	* ETAT PREVISIONNEL DES COUPES DE BOIS
0 ABSTENTION	* PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET PATRIMONIAUX
28 POUR	* BILAN PREVISIONNEL 2014
0 CONTRE	

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2544-10-1° ;

VU la proposition en date du 1^{er} octobre 2013 de l'Office National des Forêts de SCHIRMECK, portant sur l'exploitation de la forêt communale au titre de l'exercice 2014 ;

VU l'article 12 de la Charte de la Forêt Communale ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 10 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les états de prévision des coupes de bois et du programme des travaux de l'exercice 2014 qui se présentent comme suit :

I PREVISION DES COUPES

Volumes prévisionnels à façonner

Bois d'oeuvre	658 m3
Bois d'industrie/bois de feu	227 m3
Volume non façonné	<u>62m3</u>
	947 m3
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>947 m3</u>

PREVISION DES RECETTES

Valeur des bois à façonner	51.830,00 HT
TOTAL HT	51.830,00 HT

II PROGRAMME DES TRAVAUX

* TRAVAUX D'EXPLOITATION

Dépenses d'exploitation H.T	21.050,00 € HT
Dépenses de maîtrise d'œuvre	<u>3.485,00 € HT</u>
TOTAL HT	24.535,00 € HT

* TRAVAUX PATRIMONIAUX

Travaux courants non subventionnables

- Travaux de maintenance	3.100,00 € HT
- Travaux d'infrastructure	5.900,00 € HT
- Travaux sylvicoles	5.550,00 € HT
- Travaux cynégétiques	440,00 € HT
- Travaux touristiques	<u>410,00 € HT</u>
TOTAL H.T.	15.400,00 € HT

III BILAN PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2014

Produits de l'exploitation	51.830,00 € HT
Travaux d'exploitation	- 24.535,00 € HT
Travaux patrimoniaux	- 15.400,00 € HT
SOLDE PREVISIONNEL	11.895,00 € HT

sous réserve de réajustements ultérieurs en fonction des volumes scolytés dont dépendra l'emploi de la main d'œuvre d'exploitation ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les états s'y rapportant.

N°017/1/2014

DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE – ALLEE PIERRE KLINGENFUS

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7° .

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141-1 et suivants, R 141-1 et suivants ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre KLINGENFUS né le 7 avril 1924, décédé le 4 mars 2013 a exercé les fonctions suivantes :

- Maire de Molsheim de 1971 à 1995
- Président du SIVOM de 1971 à 1995
- Conseiller Général du Bas-Rhin de 1977 à 1994
- Conseiller Régional d'Alsace de 1973 à 1992
- Maire Honoraire

CONSIDERANT la création d'une voie nouvelle depuis le giratoire rue des Sports, traversant la route de Dachstein et ayant vocation à assurer à terme la jonction avec le parking de la Gare ;

CONSIDERANT l'accord de la famille de Monsieur Pierre KLINGENFUS afin que son nom soit attribué à cette voie nouvelle de manière à rendre hommage à cet ancien maire de notre commune ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES du 10 février 2014 ;

DECIDE

de dénommer la voie routière créée depuis le giratoire rue des Sports rejoignant le giratoire route de Dachstein et devant se prolonger jusqu'au parking de la Gare

"Allée Pierre KLINGENFUS"